

Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)

du 20 octobre 2010 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15, al. 3, et 37, al. 1 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹,

vu les art. 10 et 177, al. 1 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. l'hygiène dans la production laitière;
- b. le contrôle de l'hygiène du lait.

Art. 2 Prescriptions techniques

¹ Le Département fédéral de l'économie (DFE) édicte des prescriptions de nature technique relatives à l'hygiène dans la production laitière, notamment des prescriptions sur l'alimentation, la détention et la santé des animaux, les exigences auxquelles doivent satisfaire le lait, la traite, le traitement et le stockage du lait, le nettoyage et la désinfection ainsi que des prescriptions relatives aux locaux, installations et ustensiles.

² Lorsqu'il édicte ses prescriptions, le DFE tient compte des directives et des normes internationales ainsi que des conditions à remplir pour préserver la capacité d'exporter du lait et des produits laitiers.

Art. 3 Responsabilité

¹ Les producteurs de lait (producteurs) sont responsables de l'hygiène de la production laitière. Ils veillent à ce que les prescriptions concernant l'hygiène visées à l'art. 2, al. 1 soient respectées et à ce que les équipements et les moyens auxiliaires soient employés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

RO 2010 5019

¹ RS 817.0

² RS 910.1

² Les organisations nationales de producteurs et d'utilisateurs de lait (organisations de producteurs et d'utilisateurs) sont responsables de l'exécution, de la coordination, du développement et de la surveillance du contrôle du lait.

Section 2 Contrôle du lait

Art. 4 Principe

¹ Le lait que les producteurs mettent en circulation est soumis au contrôle au sens de la présente ordonnance.

² Le lait est contrôlé par des laboratoires d'essais.

Art. 5 Dégagements

¹ On peut renoncer à contrôler un lait si le prélèvement et le transport des échantillons de lait entraînent des charges disproportionnées.

² Les laboratoires d'essais désignent, en accord avec l'Office vétérinaire fédéral (OVF), les producteurs dont le lait est exempté du contrôle.

Art. 6 Communication des résultats du contrôle du lait

¹ Les laboratoires d'essais communiquent les résultats du contrôle du lait aux producteurs aussitôt les analyses terminées. Ils transmettent les résultats au service désigné par les organisations de producteurs et d'utilisateurs (service administratif).

² Ils doivent communiquer les résultats aux autorités d'exécution compétentes si les conditions d'une interdiction de livrer le lait visées à l'art. 15 sont réunies.

Art. 7 Accès aux données relatives au contrôle du lait

¹ L'OVF, le laboratoire national de référence (art. 13) et les autorités d'exécution cantonales ont accès aux données relatives au contrôle du lait qui ont été transmises au service administratif.

² Les utilisateurs qui achètent le lait directement aux producteurs (premiers acheteurs de lait) ont accès aux données relatives au contrôle du lait qui les concernent.

Art. 8 Réduction et majoration du prix du lait

Les organisations de producteurs et d'utilisateurs peuvent convenir d'un système uniforme et contraignant de réduction du prix du lait s'il ne satisfait pas aux exigences d'hygiène et de majoration du prix du lait s'il les dépasse.

Art. 9 Prise en charge des coûts du contrôle du lait

¹ La Confédération peut participer au financement du contrôle du lait dans les limites des crédits alloués.

² Les coûts du contrôle du lait qui dépassent les contributions allouées par la Confédération, les coûts administratifs et les coûts du développement du contrôle du lait sont supportés par les producteurs et les utilisateurs.

³ Les coûts du prélèvement des échantillons sont supportés par les producteurs qui livrent directement le lait ou les produits laitiers fabriqués à partir de ce lait, et par les utilisateurs.

⁴ Le service administratif est responsable de l'encaissement et perçoit les contributions annuelles auprès des premiers acheteurs de lait.

Art. 10 Plan de contrôle national pluriannuel

Après avoir entendu les autorités d'exécution cantonales, l'OVF établit un plan de contrôle national pluriannuel en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique et l'Office fédéral de l'agriculture.

Section 3 Laboratoires**Art. 11** Laboratoires d'essais

¹ à ³ ...³

⁴ L'OVF édicte des directives relatives aux normes techniques minimales applicables aux laboratoires d'essais.

Art. 12 Surveillance

Les laboratoires d'essais doivent rendre compte de leur activité à l'OVF en lui remettant un rapport annuel qui renseigne notamment sur l'utilisation des fonds de la Confédération.

Art. 13 Laboratoire national de référence

¹ La Confédération exploite un laboratoire national de référence à la Station de recherche Agroscope.

² Le laboratoire national de référence accomplit les tâches suivantes:

- a. il propose les méthodes d'analyse officielles à l'OVF;
- b. il effectue les tests de compétence des laboratoires d'essais en application de l'art. 11;

³ Les al. 1 à 3 entrent en vigueur le 1^{er} janv. 2015 (voir art. 20 al. 2).

- c. il veille à la coordination entre les laboratoires d'essais et le laboratoire de référence de l'Union européenne.

³ Il est accrédité par le Service d'accréditation suisse, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁴, pour effectuer les tests de compétence des laboratoires d'essais.

Section 4 Contrôle des unités d'élevage et des animaux

Art. 14

¹ Les cantons contrôlent le respect des exigences d'hygiène par les unités d'élevage et l'état de santé des animaux. L'OVF édicte des directives techniques réglant l'exécution des contrôles.

² Le bétail laitier doit être contrôlé; il faut vérifier si:

- a. les exigences sanitaires en vue de la production laitière sont remplies;
- b. les règles applicables aux médicaments sont respectées.

³ En cas de soupçon qu'une bête ne remplit pas les exigences sanitaires ou les règles relatives aux médicaments, la bête sera examinée par un vétérinaire.

⁴ Les cantons peuvent déléguer les inspections à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020 «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»⁵ et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁶.

⁵ La saisie des données relatives aux contrôles ainsi que la fréquence des inspections sont réglées dans l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections⁷.

Section 5 Mesures administratives

Art. 15

¹ L'autorité d'exécution cantonale compétente décide l'interdiction de livrer le lait contre un producteur:

- a. à la troisième contestation du nombre de germes dans le lait de vache (moyenne des résultats mensuels) en l'espace de quatre mois d'analyses;

⁴ RS 946.512

⁵ Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch). La norme peut également être consultée gratuitement à l'Office vétérinaire fédéral, 3003 Berne.

⁶ RS 946.512

⁷ RS 910.15

- b. à la quatrième contestation du nombre de cellules somatiques dans le lait de vache (moyenne des résultats mensuels) en l'espace de cinq mois d'analyse;
- c. à chaque détection de substances inhibitrices.

² Les frais d'analyse et de procédure liés à une interdiction de livrer le lait sont supportés entièrement ou en partie par les exploitations fautives.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Exécution

L'OVF exécute la présente ordonnance, sauf disposition contraire.

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la qualité du lait⁸ est abrogée.

Art. 18 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

...⁹

Art. 19 Disposition transitoire

La désignation des laboratoires d'essais qui effectueront le contrôle du lait est faite jusqu'au 31 décembre 2014 sur la base de l'ancien droit.

Art. 20 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 11, al. 1 à 3, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⁸ [RO 2005 5567, 2006 4863 5217 annexe ch. 5, 2007 6167 annexe ch. 2, 2008 565, 2009 559]

⁹ Les modifications peuvent être consultées au RO 2010 5019.

